

309. Temps nécessaire pour procurer l'investiture d'une rendition de gage 1686 novembre 18 a. s. Neuchâtel

Lorsque l'on a rendu des gages, il suffit d'en procurer l'investiture dans l'an et six semaines.

Le temps qu'il faut pour procurer l'investiture d'une rendition de gage.

Sur la requeste de dame Judith Purry, vefue de feu honorable & prudent sieur
Jeanjaques Ostervald, en son vivant lieutenant et du Conseil Estroit de cette
Ville de Neufchatel, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil estroit
de cette ville, le 18 novembre 1686^a [18.11.1686], tendante aux fins d'avoir le
point de coutume suivant.

Sçavoir si, ayant fait une rendition de gage, on est obligé de demander
l'investiture dans les six sepmaines, ou s'il ne suffit pas de procurer ladite in-
vestiture dans l'an & jour.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis et meure deliberation par ensem-
ble, donnent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de
Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la cous-
tume est telle.

Assavoir, que lors que l'on a fait une rendition de gage, qu'il suffit d'en pro-
curer l'investiture dans l'an & jour.

Ce qu'à esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que dessus, & or-
donné à moy secretaire de Ville de l'expedier en cette forme, sous le seel de la
mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.
[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 545v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*